

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



\*05107261\*

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE MONS DÉPOSÉ LE  
**13 JUL. 2005**  
LE GREFFIER EN CHEF  
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/07/2005 - Annexes du Moniteur belge

**Dénomination** : **FIDUCIAIRE ET SERVICE INDEPENDANT**  
**Forme juridique** : Société Privée à Responsabilité Limitée  
**Siège** : Rue Evrard 2 à Haine Saint Paul  
**N° d'entreprise** : 0418094942  
**Objet de l'acte** : **TRANSFORMATION EN SOCIETE CIVILE SOUS FORME DE SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**

D'un acte reçu par Maître Marcel BRUYERE, Notaire à Haine-Saint-Pierre, soussigné, le huit juin deux mille cinq, portant à la suite la mention : "Enregistré au premier bureau à La Louvière, le treize juin suivant, volume 328 folio 67 case 18, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "FIDUCIAIRE ET SERVICE INDEPENDANT", dont le siège social est à La Louvière ex Haine Saint Paul, rue Evrard n° 2 a décidé des modifications suivantes :

**Conversion du capital**

conversion du capital de la société en Euros soit sept cent cinquante mille francs belges converti en dix-huit mille six cents euros (18 600 EUR), les sept euros nonante neuf cents de différence étant prélevé sur les réserves disponibles de la société et suppression de la valeur nominale des parts sociales. Le capital sera représenté

**Première résolution**

Transformation de la société existante en société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée, l'activité et l'objet social demeurant inchangés.

Le capital et les réserves demeurant intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société civile continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée

La société civile conserve le numéro d'immatriculation de la société privée à responsabilité limitée immatriculée au registre des personnes morales

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société privée à responsabilité limitée arrêtée au trente avril deux mille cinq

Toutes les opérations faites depuis cette date sont réputées réalisées par la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux

**STATUTS**

**DENOMINATION**

La société revêt la forme d'une Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée FIDUCIAIRE ET SERVICE INDEPENDANT.

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement

- de la mention "société civile professionnelle à forme de société privée à responsabilité limitée".
- l'indication précise du siège social de la société,
- du terme "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi du numéro d'entreprise;
- l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

**SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est établi à 7100 LA LOUVIERE ex HAINE SAINT PAUL, rue Evrard n° 2 et peut être transféré dans tout autre endroit de la région Bruxelles Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

La société peut par simple décision de la gérance établir des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts, partout où elle le juge utile, en Belgique et à l'étranger.

**OBJET SOCIAL**

La société a pour objet les activités civiles d'expert-comptable telles que définies par l'article 34 de la loi du vingt deux avril mil neuf cent nonante neuf relative aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec celles-ci

Relèvent notamment de la fonction d'expert-comptable :

1E La vérification et le redressement de tous documents comptables,

2E L'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques;

3E L'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises;

4E Les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers,

5E L'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au nE 6 ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 166 du Code des sociétés;

6E Les missions autres que celles visées au numéros 1E à 5E et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi

La société peut réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées en vertu du Code des sociétés et des lois particulières à l'expert-comptable inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes.

Elle peut réaliser toutes les opérations liées directement ou indirectement à son objet, pour autant que celle-ci ne soient pas interdites par la loi du vingt deux avril mil neuf cent nonante neuf et ses arrêtés d'exécution, et pour autant qu'elles soient compatibles avec la déontologie à laquelle la profession d'expert-comptable est soumise

Elle pourra exercer toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet, pour autant que celle-ci soit compatible avec la qualité d'expert-comptable;

Elle ne pourra détenir de participations, directement ou indirectement, par voie d'apport, de fusion de souscription ou de toute autre manière, dans des sociétés autres que des sociétés à caractère exclusivement professionnel.

Préalablement à la réalisation de son objet la société est tenue de demander la qualité d'expert-comptable à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et cette qualité devra lui être octroyée par l'Institut

#### DUREE

La durée de la société n'est pas limitée

#### CAPITAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18 600 EUR) et représenté par sept cent cinquante parts sociales nominatives sans désignation de valeur nominale.

La majorité des parts doit être détenue par des experts-comptables, membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. Une minorité de parts sociales peut être détenue par des personnes qui ont, à l'étranger, une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable en Belgique.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titre, sous quelque dénomination que ce soit

Toutes les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées

#### ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques. Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée illimitée sauf révocation par l'assemblée générale

La majorité des gérants, associés ou non, doit avoir la qualité d'expert-comptable et doit être membre de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. Une minorité de gérants, associés ou non, peuvent être des personnes ayant à l'étranger, une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable en Belgique.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix. Les nominations sont en tout temps révocables par l'assemblée générale. Les gérants sont rééligibles

Le mandat du/des gérant(s) sortant(s) cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections

Le(s) gérant(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour poser ou autoriser tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, sous contrainte des dispositions particulières découlant de la jouissance de la qualité et du port du titre d'expert-comptable, telles que prévues par la loi du vingt deux avril mil neuf cent nonante neuf et de ses arrêtés d'exécution, à l'exception des actes qui sont expressément réservés par la loi à l'assemblée générale.

Le(s) gérant(s) qui n'a (ont) pas la qualité d'expert-comptable ne peu(ven)t se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la profession et des missions de l'expert-comptable visées à l'article 34 de la loi du 22 avril 1999

#### DELEGATION

Le(s) gérant(s) peu(ven)t nommer des fondés de procuration, associés ou non, agissant seuls ou conjointement, dans les limites de leur compétence professionnelle et sous réserve des limites légales relatives au port du titre et à l'exercice de la profession d'expert-comptable et/ou conseil fiscal

Les personnes auxquelles une délégation a été confiée et qui ne sont pas personnellement membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la profession d'expert-comptable ou le port du titre d'expert-comptable.

Le cas échéant, le conseil de gestion fixe les rémunérations et pouvoirs spéciaux attachés à ces fonctions à charge de frais généraux

#### ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire, le quinze juin à dix-huit heures.

Si ce jour était féné, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

#### EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un decembre de chaque année

Nomination d'un gérant non-statutaire.

a) Le nombre de gérant est fixé à un;

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/07/2005 - Annexes du Moniteur belge

b) est nommé à cette fonction . Monsieur CHAVEPEYER Eric, Yves, comptable, né à La Hestre, le dix-neuf avril mil neuf cent cinquante-huit, domicilié à 7140 Morlanwelz, rue des Droits de l'Homme, 46 qui déclare accepter cette fonction.

c) Ce mandat vaut pour une durée indéterminée et est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale

d) L'assemblée générale décide, au vu du plan financier, de ne pas nommer de commissaire

IV Administration

le gérant a décidé de reprendre, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, tous les engagements pris au nom de la société privée à responsabilité limitée.

En conséquence, les signataires de ces différents engagements sont dégagés de toute responsabilité du chef de la conclusion de ces engagements.

Pour extrait analytique conforme délivré aux fins d'insertion au Moniteur belge

Annexe : expédition de l'acte et rapport du gérant

Signature Maître Marcel BRUYERE, Notaire.

